

Statuts de l'association du Master Contentieux, Arbitrage & MARC de Paris II

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :

« Association du Master Contentieux, Arbitrage & MARC de Paris II »

ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour objet:

- d'entretenir des contacts entre les différentes promotions du Master Contentieux, Arbitrage et MARC de Paris II
- de promouvoir cette formation tant auprès des étudiants que des professionnels du droit

ARTICLE 3: Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : Siège

Le siège social est fixé à l'Université Paris II Panthéon-Assas, 12 place du Panthéon, 75231 cedex 05 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5: Membres de l'association

L'association se compose de :

- a- membres titulaires
- b- membres d'honneur
- c- membres associés
- d- membres bienfaiteurs

Est membre titulaire, tout élève ou ancien élève du Master Contentieux, Arbitrage & MARC de Paris II.

Peuvent être admis en qualité de membres d'honneurs, sur leur demande, les membres du corps enseignant du Master Contentieux, Arbitrage & MARC de Paris II.

Le bureau peut conférer la qualité de membres associés à toute personne ayant rendu des services notables à l'association, et membres bienfaiteurs à toute personne s'intéressant au développement de l'association.

ARTICLE 6 : Conditions d'admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a- la démission
- b- le décès
- c- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave, notamment pour toute action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'association. L'intéressé doit être invité, par lettre recommandée, à se présenter devant les membres du bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a- Les cotisations volontaires versées par les membres
- b- Toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 9 : Conseil d'administration

Le cas échéant, l'association est administrée par un conseil d'administration composé de 6 membres maximum élus pour une année par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au bulletin secret, un bureau élu pour une année civile, composé de :

- a- un président.
- b- Un vice-président.
- c- un secrétaire.
- d- un trésorier.

Une élection doit être organisée à la première réunion de l'assemblée générale.

ARTICLE 10

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes.

Tout membre du bureau et du conseil d'administration qui sans excuse n'aura pas assisté à quatre réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'il soit affilié chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du président ou du conseil d'administration.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau et du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants.

Ne devons être traitées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues dans l'article 11.

La convocation de l'assemblée générale extraordinaire est de droit pour les changements de statuts ayant trait à l'objet de l'association.

ARTICLE 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui approuve par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 : Déclarations légales

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 décret du 16 Août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et concernant notamment :

- a- les modifications apportées aux statuts
- b- le changement du titre de l'association
- c- le transfert du siège social

- d- les changements de membres du bureau et du conseil d'administration
- e- le changement d'objet
- f- la fusion avec une autre association
- g- la dissolution de l'association

ARTICLE 15 : Dissolution

La dissolution de l'association prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-

En cas de dissolution, les membres présents à l'assemblée générale

ci et l'actif, s'il a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

~~S'il y a dissolution, le patrimoine sera réparti également aux adhérents de l'année en cours. L'argent sera donné à une association de statut équivalent ou à une œuvre caritative.~~

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 1 décembre 2011.

Nicolas ROHFELTSCH
Le Président



Le Vice-président

Blandine Zeller

Le Secrétaire



Le Trésorier